

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Jeudi 11 février 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 14 h 04*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 14 h 07*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Donc demain, oui. Léger changement d'horaire mais dont vous aviez été déjà  
13 informé, mais je voulais simplement vous le rappeler. Nous siégeons de 9 h 30 à 11 h,  
14 de 11 h 30 à 13 h, et de 14 h 30 à 16 h. Nous sommes bien d'accord ?

15 Alors, Monsieur le Procureur, vous souhaitez faire une observation. Nous vous  
16 écoutons.

17 M. MacDONALD : Alors, hier, Monsieur le Président, au, donc, *transcript* 99, à sa  
18 version éditée ou ET — pardon —, à la page 73, ligne 15, vous avez posé votre  
19 question. Et vous avez donné... et le témoin a répondu à partir de la ligne 20 et en  
20 français. Le témoin, selon ce que nous avons compris, aurait mentionné le mot  
21 « *kadogo* », et le tout aurait été changé ou — pardon — traduit par « le petit  
22 combattant ». Alors, il y a peut-être... nous attirons l'attention de la Chambre sur ce  
23 point.

24 Et par la même occasion, j'en profite pour revenir sur la demande que nous avons  
25 faite en audience, mardi, et la demande également de réécouter une réponse qui

1 avait été donnée par le témoin, car la... l'interprétation n'était pas complète, selon  
2 nous. Et donc, je peux vous donner à nouveau les détails. Il s'agit du *transcript*  
3 97 dans sa version ET à la page 67. Et c'est à partir de — pardon — page 65 —  
4 excusez-moi — page 60... 55 — page 55 du transcrit 97 ET, à la ligne 13. Donc page  
5 65, ligne 13. Je ne sais pas si la vérification a pu être faite depuis.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Monsieur le Procureur, après m'être  
8 entretenu, il y a un instant, avec M<sup>me</sup> le greffier, elle m'avait indiqué hier, en ce qui  
9 concerne la demande que vous aviez formulée il y a 48 heures, qu'elle s'en était  
10 effectivement enquis auprès des services du Greffe, qu'il n'était pas exclu qu'une  
11 difficulté se pose pour répondre à votre souhait, et qu'un rapport était en cours de  
12 rédaction, rapport que l'on puisse porter à la connaissance de la Chambre, afin  
13 précisément de vous apporter une réponse. Et il semble que la première question  
14 que vous avez posée aujourd'hui entrera également dans le cadre du rapport que le  
15 Greffe nous fera et dont nous vous donnerons connaissance ; nous sommes d'accord ?  
16 Alors, nous allons donc revenir vers le témoin.

17 Donc, bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous nous entendez bien ?

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, les écouteurs fonctionnent et nous avons  
20 entendu avec votre réponse que votre micro fonctionnait bien.

21 Nous allons donc reprendre les questions qui ont commencé à vous être posées hier.  
22 Je vous rappelle, une nouvelle fois, que certaines de ces questions peuvent vous  
23 donner une impression de répétition, mais que la Chambre souhaite simplement  
24 clarifier certaines de vos réponses, obtenir parfois des précisions, obtenir parfois des  
25 compléments d'information.

1 QUESTIONS DES JUGES (*suite*)

2 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

3 Q. Monsieur le témoin, nous revenons à Zumbe, c'est-à-dire au début de votre  
4 déposition. Nous sommes à Zumbe. Pouvez-vous nous préciser à nouveau par qui  
5 Mathieu Ngudjolo a été désigné en qualité de chef d'état-major ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ce sont les personnes qui se sont plaintes contre l'injustice qu'il y avait en  
8 Ituri. Ce sont eux qui l'ont désigné comme chef d'état-major.

9 Q. Est-ce que vous pouvez être un peu plus précis ? « Les personnes qui se  
10 plaignent de l'injustice », qu'entendez-vous exactement par là ?

11 R. Lorsque l'UPC avait chassé Lompondo de l'Ituri, il y avait certaines  
12 populations civiles qui avaient pris la fuite. Ce sont ces populations qui  
13 s'étaient... qui avaient fui et qui s'étaient déplacées vers Zumbe. Ce sont ces  
14 populations-là qui l'ont choisi comme étant leur chef.

15 Q. Autre question. Est-ce qu'à Zumbe, M. Mathieu Ngudjolo devait obéir aux  
16 autorités civiles ?

17 R. Quoiqu'il était chef d'état-major, il y avait un chef de groupement de  
18 Bedu-Ezekere. Cela signifie qu'il y avait quelqu'un au-dessus de lui. Et cet homme  
19 habitait à côté de chez lui.

20 Q. Est-ce que vous aviez une idée des rapports qui existaient entre ce  
21 responsable civil et le militaire qu'était devenu M. Ngudjolo ?

22 R. Sans relation, vous ne pouvez pas appeler quelqu'un « chef d'état-major »  
23 dans ce groupement. Ce n'était pas un désert, c'était un village où les gens vivaient  
24 depuis longtemps.

25 Q. Très bien.

1 Monsieur le témoin, nous allons revenir un instant sur la composition des troupes,  
2 de ces troupes dont vous faisiez partie. Y avait-il beaucoup de personnes déplacées ?  
3 Vous avez utilisé, je crois, le mot « déplacés de guerre ».

4 Y avait-il beaucoup de déplacés de guerre au sein des troupes qui se sont constituées  
5 à Zumbe ?

6 R. Il y avait plusieurs déplacés de guerre. Seulement, il n'y avait pas de déplacés  
7 de guerre de race blanche.

8 Q. Je pose la question d'une autre façon. Est-ce que ce sont les habitants de  
9 Zumbe qui, pour l'essentiel, ont constitué les troupes ? Ou est-ce qu'il y avait plus de  
10 personnes déplacées que d'habitants de Zumbe ?

11 R. Parmi les... Ce sont les gens qui étaient dans les villages qui formaient le  
12 grand nombre de déplacés de guerre. Ils essayaient de vivre dans cet endroit-là, en  
13 attendant l'intervention du gouvernement central. C'étaient des anciens de ce  
14 village-là qui s'étaient réunis à cet endroit.

15 Q. Bien.

16 Parmi les personnes que vous appelez « déplacés de guerre » et qui sont arrivées à  
17 Zumbe, qui n'y vivaient pas auparavant, à votre connaissance, est-ce qu'il y avait des  
18 orphelins ?

19 R. Si vous appelez les déplacés déplacés, je vais vous dire une chose : la  
20 collectivité de... la population de collectivité de Lendu-Tatsi a été massacrée. Il y a  
21 une petite partie de la population qui est restée en vie et qui se serait réfugiée à cet  
22 endroit-là, une autre qui avait fui de Bunia lorsque Lopondo avait été battu.

23 Q. Une autre question.

24 Dans la compagnie dont vous faisiez partie, à laquelle vous apparteniez, est-ce qu'il  
25 y avait des combattants plus jeunes que vous et moins expérimentés que vous dans

1 le maniement des armes, éventuellement ?

2 R. En République démocratique du Congo, il m'est difficile d'estimer l'âge d'une  
3 personne. D'ailleurs, il y a les populations pygmées. C'est très difficile de connaître  
4 l'âge d'une personne, à moins que son parent ne le dise.

5 Q. Vous nous l'aviez déjà dit. Vous ne vous sentez donc pas en mesure d'évaluer  
6 l'âge de quelqu'un, avec précision ?

7 R. Je donne un exemple. Lorsque vous voyez une personne de cette taille avec  
8 trois enfants, est-ce que je vais l'appeler comment ? « Pygmée » ou pas ? C'est un  
9 parent, il a... il est père de trois enfants.

10 Q. Autre question.

11 Pour des parents, pour un père et pour une mère, est-ce que c'était un motif de fierté  
12 de voir son fils participer à la résistance contre l'ennemi ?

13 R. Parmi les combattants, il y avait les militaires ; il n'y avait pas des enfants.

14 Q. La situation de militaire et d'enfant vous apparaît incompatible ?

15 R. Selon moi, selon mon estimation, il y avait des personnes, ou plusieurs  
16 personnes, de cette taille. Une telle personne, si elle est père de trois enfants,  
17 comment vais-je l'appeler ; « enfant » ? Moi, j'ai vu des personnes de cette taille, je ne  
18 pouvais pas les appeler « enfant ».

19 Q. Nous passons à d'autres formes de questions.

20 Quelle était l'attitude des combattants lorsqu'un ennemi prenait la fuite ?

21 R. Ils étaient... Ils prenaient leur patience. Ils attendaient, dans l'espoir que,  
22 peut-être, demain le gouvernement... les membres du gouvernement peuvent arriver.  
23 Parce que ce qui se passait en Ituri, c'étaient des personnes spécifiques avec des  
24 objectifs spécifiques.

25 Je vais ajouter ceci : la vie que menaient les gens dans cet endroit était difficile, parce

1 qu'il y avait des populations de Bira qui pouvaient aller pour que les seuls (*Phon.*)  
2 puissent entrer dans le village de tel endroit. Tout le monde cherchait... il y a même  
3 des gens qui cherchaient comment aller jusqu'au Nord-Kivu. Toute la population  
4 avait un seul espoir : que le gouvernement puisse arriver. Les gens survivaient ou ils  
5 se battaient pour leur survie.

6 Q. Je ne suis pas certain que vous ayez très bien compris ma question. Vous nous  
7 avez dit plusieurs fois, en répondant à des questions de M. le Procureur, que vous  
8 étiez motivé par vos commandants.

9 La question est donc celle-ci : lorsque les combattants — que vous-même et tous vos  
10 camarades étiez —, lorsque les combattants se trouvaient en présence d'un ennemi  
11 qui prenait la fuite, quelle était votre attitude ?

12 Un ennemi peut ne pas être courageux, et un ennemi peut avoir envie de prendre la  
13 fuite. Quelle était votre attitude ?

14 R. Lorsque l'ennemi prend la fuite, cela signifie qu'il n'était plus dans son  
15 territoire. Il va rentrer chez lui et, nous, nous allons occuper notre endroit. Lorsqu'il  
16 arrive et qu'il se présente comme étant ennemi, les déplacés sont restés sur place.  
17 Même les éléments de l'APC ont reçu des déplacés sur place.

18 Q. Pouvez-vous nous dire si vous aviez reçu des instructions, de la part de vos  
19 commandants ou de l'état-major, lorsqu'un ennemi prenait la fuite ? Lorsqu'on est en  
20 guerre et qu'un ennemi prend la fuite, est-ce qu'on le laisse repartir dans son pays  
21 comme vous le dites ? Y avait-il des instructions ?

22 R. Les... les militaires n'allaient pas dans les toilettes ou dans les champs ; leur  
23 objectif était de tuer et de détruire. C'est la raison pour laquelle nous les combattions.  
24 Nous devons les combattre pour qu'ils ne puissent pas faire cela. S'ils prenaient la  
25 fuite, donc ils ont échoué. Et nous avons comme objectif de garder les positions par

1 où ils pouvaient entrer.

2 Q. Et si, par hasard, un combattant capturait un ennemi, que faisait-il de cet  
3 ennemi ?

4 R. Il y avait des ennemis qu'on prenait en otage et qu'on tuait. D'autres sont  
5 restés, ils ont vécu à Zumbe. On les avait arrêtés et ils ont vécu à Zumbe.

6 Q. Savez-vous si certains ennemis qui ont été capturés ont fait l'objet de  
7 jugements, de procès, devant des tribunaux ?

8 R. Il y avait, par exemple, un élément qu'on avait capturé. Il a vécu à Zumbe  
9 jusqu'à la fin du combat. Même aujourd'hui, si vous y allez, vous allez trouver sa  
10 maison. C'était un élément capturé, il a vécu avec la population.

11 Q. Nous sommes toujours à Bogoro. M. le Procureur, hier, vous a posé une  
12 question en vous demandant si vous aviez vu des vieillards à Bogoro. Et, sauf erreur  
13 de ma part, vous avez répondu « non ».

14 La Chambre souhaiterait savoir si, pendant l'attaque de Bogoro, vous et les autres  
15 combattants avez vu des mamans dans les rues de Bogoro, ou dans les maisons.  
16 Avez-vous vu des mamans qui auraient pris la fuite en voyant arriver des soldats  
17 armés ?

18 R. À Bogoro, il y avait des militaires avec différents types d'armes, différents  
19 types d'armes et des uniformes militaires.

20 Q. Pouvez-vous nous dire si les combattants les plus... les plus méritants, les plus  
21 efficaces, les plus courageux, étaient récompensés ?

22 R. Il n'y avait pas de cadeau. Personne ne donnait de cadeau à qui que ce soit.  
23 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la dernière  
25 partie « du » réponse du témoin.

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Il n'avait pas de cadeau, il n'y avait pas de cantine pour aller manger.  
3 Chacun se nourrissait de sa façon. Si seulement ils pouvaient motiver les gens, s'ils  
4 pouvaient leur donner à manger ; mais il n'y avait même pas de quoi manger.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. Monsieur l'interprète n'avait pas tout à fait compris la fin de la première  
7 réponse que vous venez de faire à cette question. Est-ce que vous pourriez  
8 simplement la reprendre ou résumer votre question — votre réponse, pardon ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. La motivation, il n'y en avait pas pour les militaires qui avaient... qu'il y avait  
11 à Zumbe. Il n'y avait pas de motivation en faveur des commandants. Seulement, il y  
12 avait un petit rien que quelqu'un pouvait trouver. Ton collègue de travail pouvait  
13 trouver... ton compagnon d'armes pouvait avoir ; vous pouviez partager. Au camp, il  
14 n'y avait rien, il n'y avait rien pour donner à qui que ce soit. Et, quelquefois, on nous  
15 donnait des clous pour faire des flèches — c'est ce que moi j'ai vu — parce qu'il n'y  
16 avait pas assez de munitions. Ou soit, s'il pouvait y avoir des tonneaux ou des fûts  
17 vides, nous allions les prendre et les couper pour les transformer en flèches.

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si, à l'issue des combats, à la fin  
19 des combats, le jour de la prise de Bogoro, il y a eu des unions entre des jeunes filles  
20 hema et des combattants lendu ?

21 R. Je ne sais pas. S'il y a eu mariage, c'était par amour. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. Vous nous avez dit plusieurs fois, au cours de vos précédentes dépositions et  
24 encore aujourd'hui, que Bogoro était en réalité une ville militaire, une ville de  
25 garnison. Mais où vivaient les familles des militaires ? Les familles des

1 commandants, les familles des soldats, où vivaient leurs femmes ; où vivaient leurs  
2 enfants ?

3 R. Je ne sais pas. Mais ceux qui étaient à Bogoro étaient venus par convoi de  
4 Tchomia, et ils pouvaient aussi se rendre à Bunia. Je ne sais pas où les militaires ont  
5 installé les membres de leur famille ; pour vous répondre.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 R. C'étaient des ruines de longtemps. Et c'est là que les militaires vivaient ;  
15 même les Ougandais qui avaient quitté Geti étaient en grand nombre sur place. Si  
16 c'était une ruine récente, j'aurais eu l'occasion d'essayer d'en... de faire reconstruire,  
17 plutôt.

18 Q. Savez-vous si des maisons ont été endommagées, ou même détruites le jour  
19 de l'attaque, en février 2003 ?

20 R. Nous avons pu ramasser des tôles tout autour, enlevées sur des maisons.

21 Q. Pouvez-vous nous dire si les combattants — et vous étiez un de ces  
22 combattants —, pouvez-vous nous dire si les combattants étaient autorisés à prendre  
23 ce qu'ils trouvaient sur leur passage, notamment dans les maisons ? Pouvaient-ils  
24 s'approprier ce qu'ils trouvaient dans les maisons ? Avaient-ils reçu une autorisation  
25 pour cela ? Est-ce que vous pouvez nous en parler ?

1 R. Il y a des gens qui ont trouvé de quoi manger au camp, et ils en ont profité —  
2 du moins, les toutes premières personnes qui ont pu y accéder.

3 Q. Savez-vous s'il était possible de s'approprier ce que l'on trouvait dans les  
4 maisons occupées par les militaires que vous avez chassés ?

5 R. Nous avons chassé l'ennemi et l'ennemi avait pris tous ses biens. Et  
6 évidemment, nous avons profité de ce qu'il avait laissé derrière. Je dirais qu'il n'avait  
7 rien oublié.

8 Q. Est-ce que la prise de Bogoro a permis de reprendre le contrôle des routes  
9 commerciales ? Est-ce que les échanges commerciaux ont pu reprendre plus  
10 facilement après la prise de Bogoro ? Est-ce que vous avez une idée de cette suite de  
11 votre victoire ?

12 R. Après notre victoire à Bogoro, on a rouvert le marché. Les gens venaient de  
13 Kasenyi, de Bindi, de Zumbe, même de Bunia, pour venir à Bogoro. Il y en a même  
14 qui venaient de Dele. Il n'y avait donc pas de milice.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine rappelle que le témoin a un débit  
16 assez fort, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le témoin, les... les interprètes me  
18 demandent de vous demander de parler plus lentement, pour qu'ils puissent mieux  
19 faire leur travail, et permettre à chacun de mieux comprendre.

20 Q. Vous nous dites que les marchés ont donc repris avant l'attaque. À votre  
21 connaissance, est-ce qu'il y avait des marchés à Bogoro ? Avant l'attaque, est-ce qu'il  
22 y avait la possibilité de s'approvisionner facilement à Bogoro ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Bogoro était occupé par une force militaire ; et ces militaires pouvaient  
25 permettre aux gens d'acheminer leurs biens vers l'Ouganda ou vers Bunia. Mais il

1 n'y avait pas de marcher comme tel. Et d'ailleurs, il n'y avait pas de clients civils qui  
2 pouvaient aller acheter des biens sur la place du marché.

3 Q. Le jour de l'attaque... le jour de l'attaque, avez-vous constaté, ce jour-là,  
4 l'existence de déplacements de troupeaux qui auraient traversé Bogoro ?

5 R. Il y avait des... des oiseaux qui pouvaient voler.

6 Q. Il n'y avait donc pas de bétail à Bogoro. S'il n'y avait pas de bétail à Bogoro ou  
7 dans ses alentours, à votre avis, comment se nourrissaient les militaires qui vivaient  
8 à Bogoro et que vous avez chassés ? Comment se nourrissaient-ils ?

9 R. Il y avait des chars, des autos blindées, des militaires, il n'y avait ni civil ni  
10 boutique à Bogoro.

11 Q. Je vous repose quand même la question, vous pouvez ne pas savoir. Mais, à  
12 votre avis, comment et avec quoi se nourrissaient les militaires qui vivaient à Bogoro,  
13 jusqu'à ce que vous les chassiez ?

14 R. Il y avait de la farine à Bogoro, du poisson, et il n'y avait que des civils... il n'y  
15 avait plutôt que des militaires formés. Je comprends que leur chef leur envoyait de  
16 quoi manger.

17 Q. Avant de commencer le combat sur Bogoro, est-ce que les féticheurs sont  
18 intervenus pour donner de la force aux combattants ?

19 R. Nous, nous chantions. Et pour avoir un peu plus de moral, de courage, on  
20 faisait du bruit, on... on produisait des sons avec des cornes, pour pouvoir chasser...  
21 pour pouvoir nous donner le moral plutôt, et on pouvait également battre le  
22 tambour.

23 Q. Donc, toute cette motivation dont vous avez souvent parlée, elle s'est  
24 exprimée essentiellement par des chants ; c'est bien cela ?

25 R. C'est cela. Ça remplaçait les effets des féticheurs — même à l'église, on chante

1 lorsque les gens sont fatigués. Vous savez, nous avons appris à chanter lorsque nous  
2 nous trouvions à Bogoro. Et à l'église, nous apprenions à chanter. Et quand nous  
3 sommes allés à Bogoro, nous avons chanté pour leur faire croire que nous étions des  
4 chanteurs qui passions.

5 Q. Hier, et il y a quelques jours, vous avez évoqué les paroles d'un chant, des  
6 paroles qui font référence à des oiseaux, à Sion. Est-ce qu'il y avait d'autres chants  
7 que ce chant-là, d'autres chants dont vous vous souviendriez ?

8 R. On a chanté tellement cette chanson en swahili, c'est pourquoi j'ai retenu les...  
9 le texte. Ils pouvaient aussi chanter une chanson dans une langue que je connaissais.  
10 Une autre personne pouvait battre le tambour, une autre pouvait utiliser une corne,  
11 par exemple.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Monsieur le témoin, à présent, ce sont les équipes de défense qui vont procéder à un  
14 contre-interrogatoire. M. le Procureur vous a posé des questions, la Chambre vous a  
15 posé des questions — elle peut en reposer à d'autres... à d'autres moments de la  
16 procédure tant que vous êtes là —, mais nous entrons actuellement dans une phase  
17 qui est celle qui est consacrée aux équipes de défense.

18 Je ne sais pas si c'est l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui commence, ou  
19 celle de Monsieur Katanga ? C'est celle de Germain Katanga.

20 Alors, vous allez vous tourner sur votre gauche, de manière à regarder celui des  
21 avocats qui vous pose des questions. Et de la même manière que vous l'avez fait  
22 pour M. le Procureur et pour moi, vous allez répondre à ses questions.

23 Et vous vous rappelez toujours, sur un plan fondamental, que vous avez juré de dire  
24 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Et puis, sur un plan beaucoup plus  
25 pratique, qu'il vous faut parler lentement, fort et bien droit dans le micro.

1 Maître David Hooper, si c'est vous qui devrez prendre la parole, vous l'avez.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

4 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Le micro de M<sup>e</sup> Hooper n'a pas l'air de  
5 fonctionner.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, maintenant, je vais  
7 commencer à vous poser des questions probablement toute la journée d'aujourd'hui  
8 et une bonne partie de demain.

9 Si à un moment quelconque, vous ne comprenez pas la question que je vous pose, je  
10 vous prie de me le faire savoir. Est-ce que je... vous comprenez bien ce que je vous  
11 demande là ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement vous poser un  
14 certain nombre de questions sur lesquelles M. le juge Président vous a déjà interrogé,  
15 il y a quelques instants.

16 Q. Est-il vrai... Est-il vrai qu'avant que les attaques ne soient lancées, vos officiers,  
17 vos supérieurs vous demandaient expressément de ne pas faire du mal à des civils ?  
18 Est-ce correct ? Est-ce vrai ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. On nous disait : « Si vous rencontrez des civils »... Lorsque nous sommes  
21 descendus vers Bogoro, il n'y avait pas de civils. Nous sommes allés combattre les  
22 militaires qui s'y trouvaient.

23 Q. Mais avant les attaques, ou avant une attaque, quelle qu'elle soit, est-il vrai  
24 que vos supérieurs vous disaient expressément que si vous rencontriez des civils  
25 vous deviez les laisser tranquilles, ne pas leur faire de mal ?

1 R. Oui, ils nous l'ont dit.

2 Q. Maintenant, je vais vous poser quelques questions qui peuvent faire connaître  
3 un certain nombre de détails personnels vous concernant. En règle générale, si je  
4 vous pose une question et vous pensez que cette question pourrait mener à faire  
5 apparaître votre identité, je vous prie de me dire très rapidement. Bien sûr, nous  
6 n'allons pas passer directement à huis clos, mais il peut y avoir, dans quelques  
7 instants, l'occasion de le faire.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 M. MacDONALD : Pouvons-nous aller en huis clos partiel, s'il vous plaît ; pour que  
18 je puisse m'exprimer librement ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à  
20 huis clos partiel, pour que M. le Procureur puisse donc nous faire part, dans les  
21 conditions qu'il estime souhaitables, de ce qu'il a à nous dire, si vous le voulez bien.

22 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le temps de l'intervention de M. le Procureur. Le  
24 temps de son intervention qui, je l'espère, sera brève, car il ne faudra pas hacher  
25 votre propre contre-interrogatoire.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 19 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 20 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 21 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 22 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 23 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 24 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 25 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 26 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 27 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 28 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 29 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 32 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 33 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 34 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 35 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

2 M. MacDONALD : Vu que nous allons en session fermée ouverte, son... son poste est  
3 expurgé — juste pour le rappeler à M<sup>e</sup> Hooper pour la suite de son... de ses questions.

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

7 Q. Lorsque je parle de poste, nous savons tous à quoi je fais référence. Il n'est pas  
8 nécessaire que je précise ; n'est ce pas ?

9 Alors, nous sommes maintenant en audience publique, et vous nous avez raconté en  
10 des termes généraux... nous avons parlé un petit peu de Bogoro, des écoles, des  
11 villages. Et 70 pour cent des maisons, nous avez-vous dit, avaient des toits en tôle.  
12 Vous nous avez parlé également un petit peu... vous nous avez dit un petit plus —  
13 pardon — sur vous-même...

14 M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais)* : Je fais, Monsieur le Président, objection  
15 à ce que nous dit M. Hooper.

16 Nous sommes en... Nous étions à huis clos. Ce qui a été dit à huis clos est résumé  
17 pour le bénéfice du public qui se trouve en Ituri, c'est exactement ce qui est en train  
18 de faire... c'est exactement ce qu'il est en train de faire. En audience publique, on  
19 résume les informations qui ont été fournies par ce témoin.

20 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est comme cela que je m'y prends dans  
21 d'autres tribunaux, et ça ne pose pas de problème. Ce sont des questions qui  
22 « revêt » un caractère tellement général qui ne doivent pas permettre d'identifier ce  
23 témoin.

24 Bien sûr, il est parfaitement convenable que lorsqu'on soit en huis clos, on en sorte le  
25 plus rapidement possible et que l'on récapitule « certaines » des points, dans la

1 mesure où ça... n'identifie pas la personne qui s'est exprimée. C'est dans l'intérêt de  
2 la justice que ceci est fait.

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre va s'efforcer de ne pas rendre de  
5 jugement de Salomon.

6 D'un certain côté, M. le Procureur a quand même raison. Il serait ennuyeux, par le  
7 biais d'un résumé, même synthétique, de reprendre en audience publique ce que l'on  
8 a précisément entendu conserver à huis clos.

9 Il peut ne pas être totalement inutile, aussi, pour la publicité des débats, de resituer  
10 la question qui va être posée, dans un contexte plus général. Une fois de plus,  
11 l'exercice est un peu périlleux. Donc, si résumé il doit y avoir, Maître Hooper, il doit  
12 quand même être très, très bref.

13 Qu'il y ait, dans d'autres enceintes, des possibilités oui, sans doute. Il faut à chaque  
14 fois, surtout, penser au témoin que l'on a en face de soit ; et aux risques spécifiques  
15 que court ce témoin-là dans une affaire donnée, dans un contexte donné et dans un  
16 pays donné.

17 À partir de cela, nous vous écoutons.

18 Il reste six minutes avant la suspension.

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Je voudrais arriver au swahili.

21 Vous parlez le swahili, n'est-ce pas, et vous écoutez ce... procès en swahili. Vous avez  
22 appris le swahili à l'école, n'est-ce pas, et au sein de votre communauté, bien sûr ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Ce n'est pas un village swahiliphone, on parle le kingwana. On étudie le  
25 swahili à l'école. Le swahili était un cours, au même titre que l'anglais, la géographie.

1 J'ai étudié le swahili comme un cours. Donc, je ne maîtrise pas parfaitement le  
2 swahili, tellement que je suis habitué au kingwana.

3 Q. Et c'est à cela que je voulais en venir. Votre lendu... votre langue maternelle,  
4 c'est le lendu. Vous... là où vous avez habité, là où... où l'on... on parle une forme de  
5 swahili officiel qui s'appelle le kingwana, dont vous nous dites que ça n'est pas  
6 exactement la même chose que le swahili ; c'est bien cela ?

7 R. Swahili... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la réponse du  
9 témoin, qui parle rapidement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, tout le monde est très  
11 satisfait que de vous entendre répondre, mais répondez bien lentement. Bien  
12 lentement, vous allez faire cette réponse.

13 Et puis, nous suspendrons après cette réponse. Car pour des problèmes techniques,  
14 il faut suspendre un tout petit peu avant 16h.

15 Donc, vous reprenez votre réponse, lentement, pour qu'elle soit bien traduite. Que  
16 M<sup>e</sup> Hooper la comprenne bien, et que moi aussi et, nous tous, nous la comprenions  
17 bien.

18 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. En... swahili et le kingwana sont deux langues différentes ; n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Le swahili est l'une des langues nationales en République démocratique du  
22 Congo. Ce que je suis en train de parler ici, oui, c'est le swahili ; mais à vrai dire ce  
23 n'est pas du vrai swahili. Je suis en train de parler le kingwana. Je dis ceci : si je me  
24 force pour parler le swahili, les gens croiront que je suis en train de faire de la farce.  
25 Si un ami à moi... Si un ami à moi m'écoute maintenant, il croira que je suis en train

1 de faire de la farce. Parce que moi, j'ai appris le swahili à l'école, que je ne maîtrise  
2 pas très parfaitement.

3 Q. Et même le kingwala (*Phon.*) évolue. Selon que vous êtes de Kisangani, par  
4 exemple, votre kingwana ne sera pas le même que si vous venez de Kagaba, par  
5 exemple ; est-ce bien le cas ?

6 R. Le swahili d'un habitant de Kagaba et le swahili d'un habitant de Kobu est  
7 différent. Parce qu'un habitant de Kobu est habitué à sa langue, qui est le kilendu, et  
8 il aura une tonalité particulière. Il en est de même pour celui de Kagaba.

9 Mais la personne qui parle swahili, vous devez aller voir chez les professeurs ou de  
10 maîtres de swahili, ou encore auprès des journalistes, parce que, eux, ils ont étudié le  
11 swahili, qu'ils maîtrisent et qu'ils parlent parfaitement. Moi, j'ai étudié des genres,  
12 des histoires féminin, pluriel, singulier, masculin, un, deux, trois, quatre ; oui, je  
13 peux dire ça. Mais après, après, je vais rentrer ou retomber encore dans le kingwana.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Merci. Merci, Monsieur le témoin.

16 Merci, Maître Hooper.

17 Nous allons donc suspendre.

18 Messieurs les agents de sécurité vont avoir l'amabilité de conduire M. Germain  
19 Katanga et M. Ngudjolo hors de la salle d'audience.

20 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

21 Madame le greffier va passer à huis clos pour que M. l'huissier puisse conduire le  
22 témoin pendant la demi-heure qui vient, également, hors de la salle d'audience.

23 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 59*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 *(Passage en audience publique à 16 h)*
- 4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 6 L'audience est donc suspendue, nous reprenons à 16 h 30.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience, suspendue à 16 h 00, est reprise à huis clos à 16 h 32)*
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 *(Passage en audience publique à 16 h 34)*
- 23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Madame le greffier.
- 25 Maître Hooper, vous avez la parole.

1 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un certain nombre de cartes que nous  
2 avons faites imprimer et qui peuvent être distribuées, je l'espère. Et lorsque tout le  
3 monde en aura un exemplaire, nous pourrons, peut-être, en parler un petit peu.

4 Nous discutons de ceci depuis quelques jours, et ce qui s'est passé, c'est que,  
5 malheureusement, nous avons oublié de faire suffisamment d'exemplaires pour tout  
6 le monde.

7 M. MacDONALD : Je m'excuse de venir à la rescousse de M<sup>e</sup> Hooper.

8 M<sup>e</sup> Hooper nous a demandé de tenter de... à sa demande, et selon ses instructions, de  
9 soumettre deux cartes. Nous lui avons remis une première carte de Bogoro. Si je  
10 comprends bien ça, on m'avait informé que vous aviez assez de copies. Il y a une  
11 deuxième carte : celle-ci de la région de Walendu-Bindi. Celle-là, nous en avons. De  
12 toute façon, je comprends que la Chambre pourra en prendre connaissance. Il y a  
13 déjà... j'ai des copies en... que je peux remettre, au besoin, mais je ne sais pas laquelle  
14 des deux cartes M<sup>e</sup> Hooper, avec laquelle il veut débiter : celle de Walendu-Bindi ?

15 D'accord.

16 J'arrive.

17 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention inaudible : canal fermé*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M<sup>e</sup> Hooper s'exprime sans micro.

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La plus grande des deux cartes : la carte  
20 géophysique. Oui, Walendu-Bindi.

21 M. MacDONALD : Je... Je peux en remettre deux copies aux représentants légaux.

22 Nous en avons une et je comprends que...

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous pouvons éventuellement suivre à  
25 plusieurs.

- 1 M. MacDONALD : Je comprends qu'elle doit être montrée au témoin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, vous allez nous en donner une, et on va  
3 se rapprocher.
- 4 M. MacDONALD : Monsieur l'huissier, une carte... un exemplaire doit être conversé  
5 pour montrer au témoin. Alors, pour les fins de...
- 6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je pourrais donner la plus petite  
7 aux juges, et la plus grande pourrait être fournie au témoin ? Celle-ci au format A4  
8 est plus petite, mais elle est finalement plus facile à manipuler — elle prend moins  
9 de place.
- 10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 11 L'impression, donc, est plus petite sur celle-ci, et en introduisant cette carte, je  
12 voudrais dire que nous avons discuté de cela avec l'Accusation.
- 13 Cette carte va changer dans les quelques jours à venir, car elle comporte un certain  
14 nombre d'erreurs. Mais j'espère que ces erreurs ne vont pas entraver notre discussion  
15 avec ce témoin. Mais il y a un certain nombre d'endroits sur cette carte... (*Fin de*  
16 *l'intervention non interprétée*)
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M<sup>e</sup> Hooper parle sans micro.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, dans la mesure où l'audience est  
19 publique, et sans remettre en cause le fait que nous ayons ce document sous les yeux,  
20 M<sup>me</sup> le greffier souhaiterait que l'on puisse poser l'une... l'un des exemplaires de cette  
21 carte sur le rétroprojecteur, de telle sorte qu'il puisse... que cette carte puisse venir  
22 illustrer les débats qui sont publics. Sinon, c'est un petit peu opaque comme  
23 discussion.
- 24 Je voudrais m'assurer que le témoin...
- 25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si on allume le projecteur, je ne verrai plus

1 le témoin correctement parce que lorsque cet éclairage s'allume, je ne le vois plus.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Maître, c'est si important que vous le voyez physiquement.

3 Si vous vous entendez tous les deux, ça ne suffit pas ?

4 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'aime bien voir le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous aimez voir le témoin sans être ébloui. Si je  
6 comprends bien, le rétroprojecteur crée une... Est-ce qu'il serait possible à l'avenir,  
7 techniquement, de faire en sorte qu'il y ait un cache sur le rétroprojecteur qui  
8 permette de — j'avoue ne pas être très, très compétent en la matière.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Maître Hooper, serait-il possible juste essayer et pour qu'on  
10 voit si vous pouvez le voir ?

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est exactement ce que j'allais proposer.  
12 Peut-être, quand je suis debout, que j'ai un problème.

13 Il y a une question concernant la voix qui est déformée, et j'ai l'impression que ma  
14 voix est plus déformée que d'habitude. Donc, la voix est difficile... est déformée. Par  
15 contre, je pense que c'est difficile pour les gens du public de... d'entendre ce qui est  
16 dit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 Le hasard, d'ailleurs, fait que du public entre dans la salle. Donc, nous allons quand  
19 même essayer de mettre sur ce rétroprojecteur un exemplaire de cette carte. Nous  
20 allons tester pour voir si l'éblouissement et aussi intense aujourd'hui que d'autres  
21 jours.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Maître Hooper, pouvez-vous m'indiquer le niveau de  
24 confidentialité de ce document : public ou confidentiel ?

25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document public.

1 Je voudrais me corriger sur ce que j'ai dit il y a quelques instants. Il s'agit d'une carte  
2 où les noms, à notre connaissance, ont été modifiés de telle sorte que cela illustre de  
3 façon approximative la position correcte.

4 La Chambre notera qu'il y a le Lac Albert qui est à droite de la carte et qui est obscur  
5 en quelque sorte, caché de... Nous allons, dans les jours qui viennent, tâcher de  
6 corriger ce problème. Et donc, du fait de cela, nous avons perdu les localités de  
7 Kasenyi et de Tchomia. Donc, la Chambre, je pense, se souviendra que Kasenyi et  
8 Tchomia sont sur le Lac Albert, mais nous y reviendrons le moment venu.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le croquis, appuyez sur le bouton  
10 « DOCU CAM WITNESS », à côté de vos PC, merci.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vois donc le témoin. Donc, il n'y a pas de  
12 problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voyez le témoin et vous n'êtes pas ébloui.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA: Parfait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous vous écoutons.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est parfait.

17 M. MacDONALD: Avec...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que se passe-t-il Monsieur le Procureur ?

19 M. MacDONALD: Je... Est-ce qu'on a la version A4 ou A3 sur le... ? Parce que la A4,  
20 elle est...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sur le rétroprojecteur, a dû être déposé le...  
22 — pardon, nous parlons tous en même temps. Sur le rétroprojecteur a dû être déposé  
23 le petit format ; c'est bien cela ?

24 M. MacDONALD : Parce qu'en ce moment la qualité... Si nous avons le format A4,  
25 Maître Hooper — c'est une suggestion —, il est possible que la résolution soit

1 meilleure que sur la version « A4 ». Donc, la A3, elle est... il est peut-être plus facile  
2 de voir l'ensemble.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que ce que nous voyons sur nos écrans,  
5 Maître Hooper, est suffisant pour vous permettre de reprendre votre  
6 contre-interrogatoire ? Est-ce que la partie qui apparaît sur l'écran est une partie qui  
7 correspond aux propos que vous souhaitez tenir à l'instant ?

8 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé que nous n'ayons pas fait de  
9 test auparavant. Ça n'est pas très net, n'est-ce pas ? Ce que je vois sur l'écran n'est  
10 pas net. Ce que le témoin voit n'est pas net. Et je me demande s'il vaudrait mieux ne  
11 pas utiliser tout simplement la carte imprimée — le papier.

12 Je vois que le témoin a une version papier.

13 Q. Monsieur le témoin, en regardant, donc, la version papier de cette carte —  
14 est-ce que vous avez l'habitude de lire des cartes, de regarder des cartes ? Et, est-ce  
15 que vous pouvez consulter cette carte sans que cela vous pose de problème ?

16 Est-ce que vous pouvez, par exemple, nous montrer Zumbe sur cette carte ?

17 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

18 R. Devant moi, sur le papier, je vois où il est mentionné Zumbe. Mais sur l'écran,  
19 je ne vois pas cet endroit.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Q. Nous allons donc poursuivre.

22 Lorsque vous regardez la version papier de cette carte, vous voyez Zumbe, et vous  
23 nous avez dit comment vous vous y êtes... vous êtes enfui à Zumbe en venant de  
24 Bunia — vous voyez Bunia sur la carte. Vous nous avez dit que vous étiez passé par  
25 Dele qui est également sur la carte, et ensuite, vous êtes arrivé à Zumbe.

1 Si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, c'est à Zumbe, dans le groupement de  
2 Bedu-Ezekere, que vous êtes allé ; est-ce correct ?

3 R. Oui. J'ai quitté Bunia pour rejoindre le groupement de Bedu-Ezekere, à... dans  
4 la localité de Zumbe.

5 Q. Et à ce moment-là, vous ne faisiez pas partie d'une milice ; n'est-ce pas ?

6 R. Lorsque j'ai quitté Bunia pour m'y rendre, je n'étais pas membre d'une milice.

7 Q. Et Zumbe. Donc, lorsque vous êtes arrivé à Zumbe, vous nous avez dit qu'au  
8 moment où vous êtes arrivé à Zumbe, il n'y avait pas de camp ; est-ce bien vrai ?  
9 Est-ce bien correct ?

10 R. Il n'y avait pas de camp à Zumbe. Il y avait simplement une école primaire à  
11 Zumbe, ainsi qu'une église.

12 Q. Il est arrivé un moment où l'APC est arrivée sous le commandement de  
13 Faustin, et vous avez dit que cela était intervenu à peu près un mois et demi après  
14 que vous-même soyez arrivé à Zumbe ; est-ce bien cela ?

15 R. Je n'ai pas bien saisi votre question.

16 Q. Après que vous soyez arrivé à Zumbe, quelque temps après, les forces de  
17 l'APC commandées par le commandant Faustin sont arrivées à Zumbe. Est-ce que  
18 vous vous souvenez que vous nous avez dit cela ; oui ou non ?

19 R. Oui. Je me le rappelle. C'est ce que j'ai dit, et ça correspond à la réalité.

20 Q. Et vous pensez — si je me souviens bien —, vous pensez que ça s'est produit à  
21 peu près un mois et demi après votre propre arrivée à Zumbe ; est-ce cela ?

22 R. Les éléments de l'APC sont arrivés à Zumbe un mois plus tard.

23 Q. Et vous nous avez dit que, pendant leur séjour, « elles » avaient reçu un  
24 champ — on leur avait donné un champ à proximité de l'école primaire —, et que  
25 c'est là qu'« elles » ont installé un camp ; est-ce que vous vous souvenez de nous

1 avoir dit cela ?

2 R. Ils ont également utilisé les bâtiments de cette école primaire.

3 Q. Pendant qu'ils étaient là bas, est-ce qu'ils vous ont formé ou non ? Avez-vous  
4 reçu une formation de leur part, lorsque vous étiez là bas ?

5 R. Personne n'a suivi une formation à Zumbe. Les éléments de l'APC ont  
6 entraîné certaines personnes et sont partis avec eux. Et au jour d'aujourd'hui, ils sont  
7 toujours membres de l'APC. L'APC a... a formé quelques éléments et est partie avec  
8 eux.

9 Q. Combien de temps sont-ils restés là-bas, avant de repartir ?

10 R. Ils sont restés pendant une semaine à une semaine et demie sur place. Et  
11 d'ailleurs, en partant, ils ne sont pas partis ensemble vers une même direction. Ils  
12 sont partis en trois groupes ou en trois phases.

13 Q. Pendant qu'ils étaient là-bas, est-ce qu'ils ont attaqué Bogoro ?

14 R. Lorsqu'ils sont arrivés, ils avaient beaucoup de courage, ils pensaient qu'ils  
15 allaient réussir, mais ils ont tenté en vain. Puis, ils se sont frayé un chemin pour  
16 poursuivre leur route.

17 Q. La question était : « Pendant qu'ils étaient là-bas, est-ce qu'ils ont attaqué  
18 Bogoro ? Et, est-ce que la réponse est "oui" » ?

19 R. Oui. Ils ont attaqué Bogoro. C'était une tentative. Mais les éléments de l'APC  
20 ne sont même pas arrivés au centre de Bogoro ou à Kavali. Ils sont allés jusqu'à  
21 Limbo — plus précisément à l'entrée de l'endroit où se trouvait un bureau du  
22 gouvernement à Bogoro. Ils n'ont pas pu aller loin. Ils sont retournés à Bogoro pour  
23 préparer leur départ.

24 Q. Combien de troupes de l'APC sont allées à Bogoro — excusez-moi — sont  
25 allées à Zumbe (*se reprend M<sup>e</sup> Hooper*) ?

1 R. Il y avait beaucoup d'éléments d'APC qui sont arrivés sur place, beaucoup.  
2 Des gens de l'APC qui sont arrivés à Zumbe étaient plus de 350.

3 Q. En fait, c'était un bataillon entier, n'est-ce pas ?

4 R. C'était plus d'un bataillon. Il y avait 250 personnes et 200 autres personnes. Je  
5 dirais qu'il s'agissait à peu près de deux bataillons qui se déplaçaient.

6 Q. Et quelle est la taille d'un bataillon... d'un bataillon ? D'après vous, combien y  
7 a-t-il d'éléments dans un bataillon ?

8 R. Un bataillon est composé d'environ 250 personnes. Mais le nombre de  
9 militaires était plus élevé. Je dirais que c'était presque tout l'APC qui se déplaçait  
10 à... en compagnie de Napoléon.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Excusez-moi, qui était Napoléon ?

13 R. Si vous lisez les livres d'histoire, c'est quelqu'un qui est connu, mais si vous  
14 demandez aux enfants de l'école primaire, ils vont chanter cette chanson, « Napoléon  
15 avec ses 100 soldats ».

16 Q. Peut-être que ce que vous vouliez dire n'est pas réellement bien traduisible, ça  
17 ne me préoccupe pas plus que ça, mais il y avait quand même environ 500 troupes  
18 de l'APC qui sont arrivées à Zumbe, fuyant les forces de l'UPC. Est-ce que c'est bien  
19 vrai ?

20 R. Je n'ai pas parlé de 500 soldats, j'ai dit plus de 350 soldats. C'étaient des  
21 éléments de l'APC. Quand Lompondo a été battu, ceux-là qui se trouvaient du côté  
22 des frontières, étant donné que Lompondo voulait aussi s'enfuir, mais quand il est  
23 arrivé là, il a vu qu'il n'y avait... il n'y avait plus moyen, alors, là, il a suivi Lompondo.

24 Q. Peut-on, très rapidement, prendre le plan que vous avez sous les yeux ?

25 Vous avez trouvé Zumbe, on peut le voir. Il y a une route en rouge indiquée qui

1 continue vers la droite, à la moitié du plan, à peu près, vers le haut, et cette route,  
2 comme nous le savons — et nous l'acceptons — nous amène d'abord à Kasenyi et  
3 ensuite, un peu plus vers le nord, vers Tchomia. Donc, on garde ces endroits à  
4 l'esprit.

5 Vous voyez où se trouve Zumbe, vous l'avez d'ailleurs identifié ; est-ce exact de dire  
6 que, à ce moment-là, Zumbe était coupé du reste par des forces UPC, isolé par les  
7 forces UPC ?

8 R. À Zumbe, il n'y avait que des civils, et la population qui y habitait avant. La  
9 distance est de 14... est de 14 kilomètres de la ville de Bunia qui était à ce moment-là  
10 récupérée par l'UPC. Elle est distancée de huit kilomètres de Mandro où se  
11 trouvaient également des éléments de l'UPC.

12 Q. Un instant.

13 Donc, on voit Bunia, et si l'on se déplace un petit peu vers la droite, juste au-dessus  
14 de Zumbe, un petit peu vers le nord, il y a Mandro indiqué — on peut le voir.

15 À ce moment-là, il y avait également des forces de l'UPC à Kasenyi et Tchomia ainsi  
16 qu'à Bogoro ?

17 R. Il y avait des éléments de l'UPC à Bunia et à Bogoro. Mais du côté du lac,  
18 c'est-à-dire à Kasenyi, il y avait des éléments de l'APC.

19 Q. Donc, disons que lorsque les soldats de l'APC ont quitté cette zone, à côté du  
20 lac, eh bien, cette zone qui se trouvait à côté du lac a été reprise par l'UPC ; est-ce  
21 exact ?

22 R. C'est exact. Les... l'UPC a régné dans toute cette zone. Par la suite, il y avait un  
23 groupe qui a été créé, ce groupe s'appelait... ce mouvement s'appelait PUSIC, c'est un  
24 parti qui est né des malentendus entre les éléments de l'UPC.

25 Q. Vous nous avez dit précédemment, dans votre déposition, que Zumbe ou la

1 région a été attaquée à 36 reprises ; est-ce que c'est exact, et qui a attaqué cette  
2 zone de cette manière ?

3 M. MacDONALD : Je me lève. Sur la question du 36 à Zumbe, je crois que le témoin  
4 avait mentionné un autre lieu que Zumbe, pour ce qui est de « 36 fois » dans son  
5 témoignage antérieur. Je ne veux pas suggérer, j'ai l'endroit en tête, mais le témoin  
6 ne... le témoin n'avait pas mentionné Zumbe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Est-ce que le témoin se souvient dans une déclaration précédente de la localité  
9 dont il a dit qu'elle avait été attaquée à 36 reprises ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. C'était à Lagura. Il y avait un bataillon, la partie B de FRPI. À ce moment... à  
12 cet endroit-là, ils sont entrés 36 fois, mais ils n'ont pas pu conquérir.

13 Quelques jours après, ils ont été chassés. Par la suite, il y avait la guerre à Zumbe, à  
14 Kanzi, mais dans la localité que j'ai mentionnée au début, ils ont essayé et ils ont  
15 pénétré pendant 36 fois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

17 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si c'était une traduction, enfin,  
18 voyons... passons.

19 Q. Lagura appartient au groupement de Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

21 R. C'est exact. Je peux dire que c'est le début du Mont Bleu. C'est là que se  
22 trouvait Pascal Kute.

23 Q. Et si l'on prend notre carte, ça n'est pas indiqué. C'est en haut... C'est en haut  
24 de la colline, au-dessus de Katonie.

25 R. C'est l'endroit où on a écrit Bogoro et Katonie, derrière ces deux localités, c'est

1 là où commence le mont que j'ai mentionné, Katonie se trouve au milieu, il y a  
2 Kavelega qui devrait se trouver entre les deux localités. C'est à partir de ce mont-là  
3 qu'on peut se diriger vers Kavelega.

4 Q. Et quand est-ce que ces 36 attaques ont-elles eu lieu ? Est-ce que vous étiez  
5 présent lorsque ces attaques ont eu lieu ?

6 R. Pour nous, c'était comme un match de football, ou une école. C'était tous les  
7 jours, ils essayaient le matin et vers 13 h, ils ne pouvaient pas atteindre leurs objectifs,  
8 alors, tous ceux qui étaient là le savaient, même les rescapés de guerre.

9 Q. Et qui, qui est-ce qui venait mener cette attaque ?

10 R. Il y avait des Ougandais, des éléments de l'UPC, c'est-à-dire des soldats de  
11 l'UPDS... l'UPDF et ceux de l'UPC.

12 Q. Je demande cela parce que je vois qu'il est écrit que c'était le FRPI qui  
13 attaquait. En tout cas, c'était la transcription anglaise, ou la traduction en anglais.

14 Donc, c'est l'UPDF ou l'UPC... l'UPC qui arrive, si je comprends bien, à Lagura et  
15 attaque Lagura à 36 reprises.

16 Quand est-ce que cela a eu lieu ? Est-ce que c'était au moment où vous-même vous  
17 trouviez à Zumbe ?

18 R. Je peux vous dire ceci : Il n'y a aucun jour où FRPI s'est battu contre FNI. Je  
19 dis bien, UP... UPC et UPDF qui étaient du côté de Mandro et de Bunia, c'est eux qui  
20 se battaient contre les gens qui étaient sur le territoire. Il y a des fois où ils allaient  
21 même déranger et se battre contre ceux qui se trouvaient à Bindi.

22 Q. Vous parlez kingwana, n'est-ce pas, et non pas swahili ?

23 R. Je parle swahili. Mais je connais des personnes qui viennent de différents  
24 endroits, alors je parle aussi kingwana. Si vous parvenez à lire la Bible, c'est que  
25 vous serez capable de comprendre le swahili, puisque la Bible est écrite en swahili.

1 Q. Quand vous parlez dans le micro, quelle langue parlez-vous ? C'est le swahili  
2 ou le kingwana ?

3 R. Comme je viens de la République démocratique du Congo, je peux dire que je  
4 parle swahili.

5 Q. Lorsque ces soldats APC sont arrivés à Zumbe, est-ce qu'il y avait  
6 suffisamment de nourriture pour tous ? Quel effet est-ce que cela a eu sur les  
7 résidents locaux, s'agissant de la nourriture ?

8 R. Il y avait un certain moment... trois personnes devraient se partager une  
9 patate et d'autres devraient se contenter de boire de l'eau.

10 Q. Et vous avez parlé de ces déplacés, de ces réfugiés, qui venaient d'autres  
11 zones vers Bedu-Ezekere ; combien de personnes, à peu près, sont arrivées pour  
12 vivre là, s'enfuyant d'autres endroits ?

13 R. C'est peut-être le satellite qui peut évaluer le nombre de personnes, je ne  
14 saurais pas dire combien de personnes il y avait à ce moment-là.

15 Q. À ce moment-là, est-ce que vous pouviez aller faire des courses à Bogoro ou à  
16 Bunia, si vous vouliez vos pommes de terre, ou de la nourriture ; quelle était la  
17 situation ?

18 R. Il y en avait qui entraient par Fishama, Kindia sans pour autant entrer dans  
19 Bunia mais il y en avait... ceux-là qui avaient du courage, ils allaient jusque dans la  
20 ville de Bunia pour retirer même un carton de savons ; c'étaient comme des voleurs,  
21 je peux dire.

22 Q. Vous avez dit, la semaine dernière, que si vous étiez allé à Bogoro, ç'aurait été  
23 du suicide ; pourquoi ?

24 R. Il n'y avait pas moyen de se rendre à Bogoro, il n'y avait pas moyen. Depuis  
25 Zumbe... Zumbe jusqu'à la route principale, qui mène à Bunia ou à Kasenyi, je peux

1 dire, il n'y avait que des chiens qui passaient par là.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais montrer quelques  
3 photographies sur Zombe, j'espère que ça ne prendra pas trop de temps, pour nous  
4 donner une petite idée du genre d'endroit dont nous parlons.

5 M. MacDONALD : L'Accusation, Monsieur le Président, n'a pas d'objection, mais  
6 soulève une question d'ordre juridique par rapport aux pièces et votre décision 1665,  
7 aux pièces de la Défense.

8 Et cette... mon argumentation fait également référence à notre requête ou écriture du  
9 début du mois de novembre où nous demandions à la Chambre de trancher la  
10 question de la divulgation des éléments de preuve qui pourraient être utilisés par la  
11 Défense au cours de ce procès, au cours de nos débats.

12 Et donc, je crois qu'il sera important de revenir sur cette question. On peut continuer.  
13 Je le soulève pour le moment, l'Accusation n'a pas d'objection, nous avons reçu, si je  
14 ne me trompe pas, lundi... je crois que c'est lundi, mais je pourrais me tromper.  
15 Lundi, nous avons reçu en après-midi, copie de la liste des éléments que la Défense  
16 voulait montrer à ce témoin. Ces photos ont été prises le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par M<sup>e</sup>  
17 Hooper lui-même, si je comprends... si je comprends bien sa liste. Et donc, notre  
18 requête faisait référence à la divulgation d'éléments, et dans leur réponse 1604, la  
19 Défense mentionnait qu'ils n'avaient pas d'éléments à divulguer, qui pouvaient  
20 tomber soit sous le joug de la règle 78 ou encore moins sous 79.

21 Mais je vois que, effectivement, ils avaient des photos qu'ils avaient l'intention  
22 d'utiliser, qu'ils auraient pu divulguer et l'Accusation aurait pu donc en prendre  
23 connaissance il y a fort longtemps.

24 Mais là n'est pas l'objet de mon intervention à ce stade-ci. Je crois que nous...  
25 J'aimerais pouvoir revenir et plaider plus à fond ce point à un autre moment,

1 peut-être pour le prochain témoin, ou sinon pour d'autres documents que la Défense  
2 voudrait bien montrer à ce témoin, indépendamment que ces documents aient été  
3 divulgués par l'Accusation ou qu'ils émanent directement de la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, l'écriture à laquelle vous  
5 faites référence non pas la... non pas la 1665 mais l'autre, du début du mois de  
6 novembre, s'agit-il bien de l'écriture qui est relative à la règle 78 ? C'est celle-ci ?

7 M. MacDONALD : Oui, oui, Monsieur le Président.

8 Et je m'excuse, je n'ai pas le numéro sur moi, parce que je ne m'attendais pas à ce  
9 que...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est un... c'est un rafraîchissement de mémoire  
11 présidentielle.

12 M. MacDONALD : Je peux vous l'obtenir dans les...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Oh! Non. Je sais parfaitement bien où  
14 la trouver le moment venu.

15 M. MacDONALD : D'accord.

16 Alors, oui, c'est cette écriture... Cinq secondes.

17 C'est cette écriture, Monsieur le Président, où la Chambre avait mentionné qu'elle  
18 était pour rendre décision au mois de février ou début février. Je crois que c'étaient  
19 vos intentions à l'époque, lors d'une conférence de mise en état. Et, évidemment, par  
20 la suite, vos instructions dans la décision 1665 sont... ont été, donc, déposées.

21 Et j'attire votre attention au paragraphe 103, entre autres, de votre décision et si je ne  
22 me trompe pas, c'est 107 ou 108 également ; mais j'ai mon cartable à l'arrière, avec la  
23 décision ; on va peut-être me l'amener.

24 Mais c'est une question d'interprétation, je pense que c'est le terme à employer, en  
25 l'état.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Sauf erreur de ma part, dans la décision 1665, le  
2 paragraphe 103 concerne l'utilisation de documents aux fins d'un interrogatoire  
3 principal, et le paragraphe 107 concerne l'utilisation de documents aux fins de  
4 contre-interrogatoire. Et il y est inscrit : « Au cours du contre-interrogatoire, il est  
5 possible d'utiliser tout document déjà versé aux débats, y compris les transcriptions  
6 de dépositions de témoins ayant déjà comparus devant la Cour, sous réserve des  
7 mesures de protections applicables. »

8 Et le paragraphe 108 : « Si la partie qui procède au contre-interrogatoire sait à  
9 l'avance que lors du contre-interrogatoire d'un témoin donné, elle va faire référence  
10 à un document qui n'a pas encore été versé aux débats, elle doit en informer la  
11 Chambre et le greffier d'audience, au moins trois jours ouvrables avant l'audience  
12 prévue et soumettre la version électronique du document concerné conformément à  
13 la norme 52-2 du Règlement du Greffe. »

14 Donc, je pense que la liste des photographies que la Défense de Germain Katanga se  
15 proposait d'utiliser lors de son contre-interrogatoire a effectivement été, donc,  
16 transmise, à chacun d'entre nous. Vous indiquez lundi, je n'ai pas la date sous les  
17 yeux, mais en tout cas, c'était en tout début de semaine, effectivement.

18 Si bien que le délai de trois jours me paraît avoir été respecté, non ? Nous sommes  
19 jeudi.

20 M. MacDONALD : Lorsqu'on compte trois jours, selon la Chambre d'appel, ça serait  
21 demain, mais... Parce qu'ils l'ont reçu lundi en après-midi lors de l'audience, on a...  
22 on nous a envoyé ça par... par courriel, vers les 16 h environ. De toute façon, on peut  
23 retracer...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord.

25 M. MacDONALD : Mais là n'est... là n'est...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien compris.

2 M. MacDONALD : On n'a pas d'objection, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien compris, bien compris. Mais en tout cas, c'est

4 l'occasion également de rappeler que ce genre de délai, pour le bien-être de chacun,

5 doit être respecté.

6 Oui ?

7 Autrement...

8 Oui, Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD : Alors, autrement, Monsieur le Président, je soulève la question

10 suivante, et il est important, et c'est une question d'interprétation.

11 À la lumière, donc, de notre écriture 1529 — j'ai retrouvé le numéro —, cette pièce

12 n'était pas versée aux débats. Elle aurait pu être versée aux débats dès

13 décembre 2008, si nécessaire par le biais de, entre autres, la règle 78 ou 79.

14 Vous vous rappellerez que la Défense a répondu à notre écriture 1529 par son

15 écriture 1604 et j'attire votre attention, et je ne lirais pas en anglais, mais les

16 paragraphes 4 et 5 où la Défense — surtout le paragraphe 5 — ... la Défense indique

17 qu'elle n'a aucune pièce à verser aux débats, et si elle en avait, elle l'aurait divulguée.

18 Je vous soumets respectueusement que ces photos s'inscrivent dans un tel contexte et

19 qu'elles auraient pu être versées aux débats.

20 Ceci m'amène à parler de votre paragraphe 108. Si les pièces n'ont pas été versées

21 aux débats, l'Accusation vous soumet qu'un délai de trois jours ouvrables avant le

22 début du contre-interrogatoire est tout simplement trop court, pas pour ces photos,

23 encore une fois, parce que ça va, ce sont des photos et... bon. Mais s'il y a d'autres

24 documents, il ne peut y avoir d'effet surprise sur l'Accusation ou les participants car

25 l'Accusation ou les participants ont le droit de pouvoir enquêter sur ces pièces au

1 préalable, avant qu'elles soient montrées, pour en... pour une pléiade de raisons, une  
2 multitude de raisons.

3 Et c'est dans cet esprit-là, Monsieur le Président, que je vous rappelle...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur... Monsieur le Procureur, vous ne voulez plus  
5 qu'on écrive vos propos ? Vous êtes tout d'un coup allé vite, vite, contrairement à  
6 vos habitudes.

7 M. MacDONALD : Je vais ralentir le débat ou mes propos.

8 Mais il pourra arriver, Monsieur le Président, que pour certaines pièces qui pourront  
9 s'inscrire dans le paragraphe 108, que le « trois jours » n'est pas suffisant à  
10 l'Accusation pour recevoir divulgation d'éléments qu'on entend montrer à la Défense.  
11 Lorsqu'il s'agit d'éléments divulgués par l'Accusation, soit, et qu'on veut utiliser, qui  
12 ont été divulgués selon la règle 77 ou l'article 67-2, ou encore qui sont sur notre liste  
13 d'éléments à charge, on ne parle pas de la même chose ; on parle de documents qui  
14 émanent des enquêtes de la Défense et qu'on veut se servir pour contre-interroger un  
15 témoin, je vous soumets qu'il devrait y avoir place à interprétation à la lumière de  
16 notre requête 15... Pardon, 1529 sur laquelle la Chambre ne s'est pas encore penchée.  
17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'allons pas entrer dans le débat au fond à  
19 cet instant.

20 Simplement, la Chambre prend tout à fait acte du fait qu'il n'a pas encore été statué  
21 sur la requête numéro 1529, qui est relative à la règle 78, « inspection des pièces en  
22 possession ou sous le contrôle de la Défense ».

23 La Chambre, également, prend note du fait que vous lui suggérez d'amender ou de  
24 compléter le paragraphe 108 de la décision du 1<sup>er</sup> décembre relative à la règle 140.

25 Simplement : réaction instinctive, comme nous ne pourrions pas sur chacun des

1 paragraphes de cette décision nous lancer dans des interprétations ou dans des  
2 compléments, c'est une décision qui, effectivement, avait du poids, puisqu'elle  
3 constituait une règle du jeu, mais c'est une décision qui, sauf erreur de notre part,  
4 était susceptible de demandes d'autorisation d'appel s'il s'avérait que certaines des  
5 dispositions qui étaient prises ne correspondaient pas à l'analyse juridique que vous  
6 faites, ou ne vous paraissaient pas en pratique susceptibles d'être mises en œuvre.

7 Donc, nous allons réfléchir à tout cela, mais enfin, je me permettais simplement de  
8 rappeler ce point.

9 Merci, en tout état de cause, pour votre intervention.

10 Maître Hooper, avant que nous ne passions aux photographies, il nous faut réserver  
11 un sort à ces cartes. Il nous faut réserver un sort à ces cartes, et conformément à la... à  
12 l'ordonnance qui a été rendue oralement le 25 novembre dernier, je voudrais donc  
13 demander à M<sup>me</sup> le greffier d'enregistrer cette carte, qui est donc une carte ayant reçu  
14 un accord de la part des différentes parties.

15 Je me propose de lui demander de l'enregistrer avec une cote MFI, sauf si vous  
16 souhaitez demander son admission immédiate au dossier en tant que EVD. Nous  
17 nous contentons d'un MFI ou est-ce déjà un élément de preuve ?

18 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : L'un ou l'autre, mais à ce stade, simplement,  
19 MFI, peut-être, nous conviendrait, surtout si ultérieurement, nous produisons une  
20 carte plus complète pour remplacer celle-ci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur MacDonald ?

22 M. MacDONALD : Je... Pour... pour compléter les débats compte tenu que le témoin  
23 a commenté cette carte, je crois qu'il serait important, qu'à tout le moins, on donne  
24 un MFI à celle-ci, quitte à ce qu'on revoit par la suite, si la carte qu'on viendra  
25 compléter, que je viens de faire parvenir à mes collègues, d'ailleurs, par courriel,

1 avec Tchomia et Kasenyi, les satisferont, et que ça ne change pas, donc, ce que le  
2 témoin a déjà commenté, soit. Mais entre-temps, je crois qu'il est tout à fait important  
3 de donner un MFI.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, puisqu'il y a un accord  
5 sur ce plan-là, nous donnons donc à ce document... à cette carte... enfin, vous êtes  
6 invitée à lui donner un numéro, donc, MFI.

7 Maître Hooper, vous pouvez donc, sauf à ce que M<sup>me</sup> le greffier nous donne tout de  
8 suite le numéro ?

9 Alors, nous vous écoutons, Madame le greffier.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette carte portera la  
11 cote MFI-D02-00001.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Vous aviez une objection, Professeur Fofé ?

14 P<sup>r</sup> FOFÉ: Non, Monsieur le Président, ce n'est pas une objection, mais c'est une  
15 précaution.

16 M. le Procureur vient de faire référence à sa requête 1529, à laquelle la Défense de  
17 Mathieu Ngudjolo avait répondu par ses écritures 1560 du 26 octobre 2009. Et la  
18 Chambre ne s'est pas encore prononcée... — pardon — sur ces échanges.

19 Mais là n'est pas ma préoccupation actuelle. Ma préoccupation actuelle se rapporte  
20 au paragraphe 108 de vos directives, de vos instructions — plus exactement, 1665. Je  
21 voudrais solliciter l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense de Mathieu  
22 Ngudjolo a appliqué ce paragraphe 108 strictement.

23 Je l'ai dit parce que je ne voudrais pas qu'il y ait de problème au moment où nous  
24 allons produire les pièces que nous avons communiquées à la Chambre et au greffier  
25 d'audience dans les délais, conformément à ce paragraphe 108, et des instructions —

1 lequel paragraphe fait application de la norme 52, paragraphe 2 du Règlement du  
2 Greffe. C'est une précaution.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

5 Effectivement, c'est par une transmission du 4 février, à 10 h 24 du matin, que vous  
6 avez donc transmis, respectant à la lettre — et au-delà même de la lettre —, le délai  
7 de trois jours, les pièces que vous entendiez donc produire lors de votre  
8 contre-interrogatoire. Tout cela est donc mentionné au *transcript*.

9 Alors, un numéro MFI vient d'être donné par M<sup>me</sup> le greffier.

10 Et M<sup>e</sup> Hooper reprend donc son contre-interrogatoire. Vous avez la parole, Maître.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant regarder quelques  
12 photographies. J'espère — ou je pense — que cela sera assez rapide.

13 Les photographies vont nous donner une idée de la topologie de la zone. Et les  
14 photographies, que je voudrais demander à l'huissier d'afficher, sont les suivantes —  
15 je vais indiquer... ou puis-je indiquer, tout simplement, les numéros... les derniers  
16 chiffres du numéro parce que le numéro est assez long : donc, c'est dans la série de  
17 50 et ensuite, 62, 63, 64, 65, 66 et enfin 70. Donc, puis-je... Donc, je vais les montrer  
18 une à une. Donc, la première photographie...

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : (*Interprétation de l'anglais*) Excusez-moi, Maître Hooper, j'ai  
20 besoin de la totalité d'une... de la cote pour la transcription.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, tous ces numéros ont un  
22 préfixe qui est plus long, c'est-à-dire DRC-D02-0001-0050 et ensuite, même préfixe et  
23 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066 et 0070 — avec le même préfixe. Donc, la première  
24 photographie est le numéro 50. Celle-ci est affichée.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : (*Interprétation de l'anglais*) Pour voir ce document, vous devrez

1 appuyer sur le bouton PC1 de votre commande (*nous indique M<sup>me</sup> le greffier*).

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Est-ce que vous voyez une photo sur votre écran, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il n'y a pas de photo.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Est-ce que vous voyez la photo, maintenant ?

8 R. Oui. Je suis en mesure de voir.

9 Q. Cette photo est une image assez générale. Donc, lorsque vous quittez Bunia,  
10 après avoir parcouru quelques kilomètres sur la route, à gauche de la route, vous  
11 avez le Mont Bleu qui commence à apparaître. Ceci, donc, est une photographie qui  
12 présente une partie du Mont Bleu que l'on voit sur le bas-côté de la route, lorsque  
13 l'on vient de Bunia et que l'on se dirige vers Bogoro. Donc, si vous êtes sur la route  
14 en direction de Bogoro, ceci, cette vue est à votre gauche.

15 Est-ce... Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette photographie, cette  
16 vue ?

17 R. Oui. S'il s'agit de la route en partance de Bunia vers Bogoro, alors, je la  
18 reconnais.

19 Q. Très simplement, lorsque... en regardant cette photographie — et je pense que  
20 c'est une vue assez typique du Mont Bleu —, mais vous voyez qu'il n'y a pas d'arbres,  
21 en tout cas, très peu d'arbres dans cette zone. Est-ce que c'est donc une situation  
22 générale, c'est-à-dire que la montagne... le Mont Bleu, dans cette zone-là, est assez  
23 nu ?

24 R. Oui.

25 Q. La photographie suivante a le numéro 62 ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon... pardon, pardon. Nous allons... Pour  
2 éviter un travail très fastidieux à la fin de la présentation de vos photographies, nous  
3 allons photo par photo vous demander, donc, si nous donnons un numéro  
4 d'enregistrement MFI. Et M<sup>me</sup> le greffier donnera photo après photo.

5 Il y a donc un numéro MFI ? Nous sommes d'accord. Ou est-ce que c'est déjà pour  
6 vous un élément de preuve que vous souhaitez verser en tant que EVD au dossier ?  
7 Dans l'immédiat, MFI ?

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'objection de la part de mon  
9 honorable collègue, c'est une photographie, elle est probante en elle-même. Et donc,  
10 nous demanderons, le moment venu, qu'on lui donne un... une cote d'éléments de  
11 preuve. Ça évitera de rechanger les numéros. Et quel pourrait être, donc, le numéro  
12 EVD ? Est-ce qu'on pourrait connaître ce numéro, merci ?

13 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

14 R. (*Début de l'intervention non interprétée*) Monsieur le juge Président, je voudrais  
15 me soulager.

16 M. MacDONALD : Bon...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc, Madame le greffier, vous  
18 demander de passer un instant à huis clos, pour que le témoin puisse obtenir  
19 satisfaction.

20 Et avant qu'il ne sorte, je vais demander à Messieurs les agents de sécurité, de bien  
21 vouloir conduire hors de la salle d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu  
22 Ngudjolo qui reviendront dès que le témoin sera sorti.

23 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

24 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 39*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 17 h 40)*

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

12 Donc, Monsieur l'agent de sécurité, vous pouvez faire rentrer à nouveau les accusés.

13 Ah ! Oui, d'accord, bon, ça va.

14 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

15 Bien, Monsieur le Procureur, s'agissant donc de la... de l'attribution d'un numéro  
16 d'enregistrement EVD à cette première photographie, et vraisemblablement à celle  
17 qui suivront ?

18 M. MacDONALD : À ce stade-ci, Monsieur le Président, j'aimerais que l'Accusation  
19 s'objecte à ce qu'il y ait un numéro EVD qui soit donné à ces pièces, et  
20 qu'on... l'Accusation préférerait qu'il y ait un numéro MFI... je... je dis ça sous toute  
21 réserve que cela ne veut pas dire que l'Accusation ne reviendra pas vers la Chambre  
22 pour indiquer que nous n'avons aucune objection à ce qu'un numéro EVD soit donné.  
23 Parce que, pour être bien franc, nous n'avons pas eu la chance de regarder ces photos  
24 de façon précise pour voir si elles concordent bien avec la présentation qui a été  
25 faite en 360°, et aussi compte tenu de la façon dont les questions sont posées au

1 témoin.

2 Le témoin, à ce stade-ci, et c'est surtout une spéculation, parce que le témoin... si je  
3 prends le *transcript* à sa page 77 : « Est-ce que vous voyez la photo maintenant ? », à  
4 sa ligne 4 : « Oui, je suis en mesure de voir. » Question : on suggère que « cette photo  
5 est une image assez générale. Donc, lorsque vous quittez Bunia », et ainsi de suite. Et  
6 le témoin répond après cette longue question : « Oui, s'il s'agit de la route en  
7 partance de Bunia vers Bogoro, alors je la reconnais. » « S'il s'agit », telle est la  
8 suggestion. Alors, à ce stade-ci, je ne crois pas qu'il y a une certitude, mais, à savoir  
9 si... compte tenu de la façon dont les photos sont présentées au témoin, et dont on lui  
10 demande de commenter.

11 Je comprends qu'on est en contre-interrogatoire. On peut poser des questions dites  
12 suggestives, mais faut encore donner... que le témoin puisse effectivement  
13 reconnaître s'il s'agit bien de ce qui lui est montré.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il ne s'agit donc pas d'une objection définitive.

15 Ce que nous pourrions peut-être faire, Maître Hooper, c'est, actuellement,  
16 photographie par photographie, demander à notre greffier de donner un numéro  
17 d'enregistrement MFI. Et à la fin de l'ensemble de la présentation photographique,  
18 nous reposerons la question. Et s'il n'y a pas d'objection, à ce stade-là, nous  
19 donnerons un numéro d'élément de preuve EVD, si tel est toujours votre souhait ?

20 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :...

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais j'ai cru comprendre que c'était une opinion  
23 affirmative.

24 Donc, Madame le greffier, cela fera simplement, peut-être, le double de travail, mais  
25 nous pouvons parfaitement comprendre l'esprit qui inspire des interventions des

1 uns et des autres. Donc, photographie par photographie, lorsqu'une photographie  
2 aura été présentée, vous nous donnerez le numéro d'enregistrement MFI. Et à la fin  
3 de l'ensemble de la présentation photographique, peut-être demain matin, nous nous  
4 reposerons la question à ce moment-là : EVD ou non ; n'est-ce pas ? Parfait.

5 Est-ce que nous savons si notre témoin est en mesure de rentrer ? Oui.

6 Alors, nous allons donc repasser à huis clos, s'il vous plaît.

7 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

8 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 45)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 17 h 46)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

21 Maître Hooper, vous pouvez reprendre votre contre-interrogatoire. Nous vous  
22 écoutons.

23 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

24 Q. Je crois que vous avez toujours la photographie que nous étions en train de  
25 regarder. Et puis-je vous... dire, et pour le démontrer plus tard, que cette photo a été

1 prise en décembre 2008 ? Bien.

2 Maintenant, Monsieur le témoin, permettez-moi de vous demander ceci : d'après ce  
3 que vous savez de cette zone, y a-t-il des changements dans la végétation en fonction  
4 des... des différents mois de l'année ? Y a-t-il des modifications entre la saison sèche  
5 et la saison des pluies ; est-ce que vous pouvez nous aider sur ce plan ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. À cet endroit, la route qui vient de Bunia, il y a un pont qu'on appelle  
8 Nyamusole. Et à droite, il y a le pont Bogu. Pendant la période sèche, vous pouvez  
9 voir que la végétation est asséchée. Et à un autre endroit, vous verrez des nuages, à  
10 cet endroit-là.

11 Q. Les cinq photographies qui suivent, je crois, nous font monter sur le Mont  
12 Bleu, le long du plateau qu'il y a en haut du Mont Bleu. Le numéro de la  
13 photographie est 0062.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de faire apparaître sur l'écran cette  
15 nouvelle photographie, M<sup>me</sup> le greffier va nous donner le numéro, donc, MFI de la  
16 première photo.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, la photographie précédente portera le  
18 numéro MFI-D02-00002.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Donc, la nouvelle photographie devrait apparaître sur l'écran.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Maître Hooper, je vais juste vous demander le niveau de  
22 confidentialité de cette photographie.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Public. Toutes ces photographies sont  
24 publiques. Sauf s'il y avait objection.

25 La photographie suivante... si j'ai bien compris, il y a différentes façons d'escalader le

1 Mont Bleu. Ce que nous voyons n'est pas une route normale. Comme nous le voyons,  
2 ça fait partie... c'est un tronçon de la montée vers le haut du Mont Bleu.

3 Q. Monsieur le témoin, là encore, en regardant cette photo, nous voyons qu'il n'y  
4 a pas beaucoup de végétation. Il y a beaucoup de cailloux, beaucoup de rochers.  
5 Est-ce que vous seriez d'accord pour dire que c'est typique du flanc de la montée du  
6 chemin qui nous mène en haut du Mont Bleu ?

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avant que le témoin réponde...

8 Alors... Monsieur le Président, il faudrait... On suggère que c'est le Mont Bleu et  
9 qu'automatiquement, à ce moment-là, on demande au témoin s'il reconnaît l'endroit  
10 *de facto*. Et que si c'est bien la végétation telle qu'elle apparaît lorsqu'on monte le  
11 Mont Bleu. On n'indique pas l'endroit, on indique absolument rien.

12 Le témoin, lui, de deux choses l'une : il reconnaît ou reconnaît pas, dans un premier  
13 temps. S'il reconnaît, oui, là, à ce moment-là, il est à même de commenter ;  
14 indépendamment du fait qu'on suggère au témoin ce que c'est.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 La raison pour laquelle je dis ça, c'est que le... les Monts Bleus, c'est une longue  
17 chaîne de montagne, qui fait quelques kilomètres et qui a plusieurs point de montée  
18 et de descente ; ou peu importe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, au cours d'un  
20 contre-interrogatoire, il est effectivement possible de poser les questions que l'on  
21 souhaite ; qu'elles soient fermées, qu'elles soient ouvertes, qu'elles soient suggestives.  
22 Peut-être ne serait-il pas de mauvaise politique, chaque fois qu'une nouvelle  
23 photographie arrive sur l'écran, effectivement, de commencer par demander au  
24 témoin s'il reconnaît la photographie qu'on lui présente. À priori, ce ne sont pas les  
25 Alpes ni les Pyrénées. Nous sommes en République démocratique du Congo, donc

1 on peut penser même qu'il y... reconnaîtra les paysages de l'Ituri. Mais ce ne serait  
2 sans doute une mauvaise chose de commencer par lui poser la question, et puis  
3 après vous enchaînez vos autres questions.

4 Merci.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le problème, c'est que c'est un paysage  
6 tellement général... on ne donne pas de... d'éléments plus précis que le fait qu'il s'agit  
7 des Monts bleus. C'est une vue générale, mais je vais demander au témoin.

8 Q. Monsieur le témoin, la vue que vous avez sur cette photographie, est-ce que  
9 vous la connaissez, est-ce qu'elle vous est familière ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Si vous allez tout droit vers les montagnes, vous verrez la Régie des eaux. De  
12 l'autre côté, ici, il y a des jeunes gens qui creusent des morceaux de pierres qui  
13 servent à la construction dans la ville de Bunia. Et même, à cet endroit-là, il y a un  
14 avion qui a déjà... qui était tombé à cet endroit.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je pense que la réponse était oui.  
16 Est-ce que nous pouvons passer à la photographie suivante ? Et je vous demanderais  
17 si vous la reconnaissez. La dernière a besoin d'un... d'une cote effectivement.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : (*Interprétation de l'anglais*) La photographie actuelle portera le  
19 numéro MFI-D02-00003.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La photographie suivante a les mêmes  
22 chiffres mais ça se termine par 03... 63 (*se reprend l'interprète*) — 63.

23 Je ne sais pas si je peux indiquer la direction et demander au témoin, mais il me  
24 semble que c'est le haut des montagnes bleues, en se dirigeant vers Zombe. Mais peu  
25 importe ce que je dis.

1 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous revoyez cette photographie, est-ce que vous  
2 reconnaissez le paysage qu'elle représente ?

3 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Ça doit être la zone... non. Vers... loin, il y a Kambutso. C'est là où vivait  
5 Mathieu Ngudjolo. Donc, nous... nous venons du chef-lieu du groupement  
6 Bedu-Ezekere, et nous nous dirigeons vers un village qui s'appelle — je ne sais pas si  
7 c'est — Mbala (*Phon.*) ou quoi et, à droite, il y a un autre village. (*Fin de l'intervention*  
8 *non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (*Début de l'intervention inaudible : microphone*  
10 *fermé*)... que l'interprète n'a pas entendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

12 Q. Pouvez-vous simplement, Monsieur le témoin, redire le nom de l'autre village  
13 — si vous l'avez dit, parce que je ne suis pas certain que vous l'avez dit. L'interprète  
14 dit ne pas avoir entendu, mais je ne suis pas sûr que vous l'avez prononcé — le  
15 dernier nom de village que vous ayez prononcé.

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

17 R. J'ai dit... ce... Il s'agissait du village de Mbogo (*Phon.*). D'ailleurs, Mbogo (*Phon.*)  
18 c'est une montagne. À l'intérieur, il y a une vallée, et de l'autre côté, il y a d'autres  
19 montagnes. C'est à cet endroit-là qu'un avion avait été... s'était écrasé.

20 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous pourrions avoir une cote  
21 MFI pour cette photographie avant de passer à la suivante ?

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Cette photographie portera la cote MFI-D02-00004.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Donc, quatrième photographie.

25 Pour que nos débats... Monsieur le Procureur, Maître Hooper, Maître Kilenda, pour

1 que nos débats ne soient pas, Maître Gilissen et Maître Luvengika, totalement  
2 désincarnés, lorsqu'arrive une photo sur l'écran, sans aller jusqu'à dire « nous  
3 sommes à tel endroit », il me semble quand même raisonnable de pouvoir, avant que  
4 le témoin n'identifie et ne reconnaisse, que vous indiquiez « nous sommes sur la  
5 route allant de... à... », parce que, sinon, c'est un débat qui ne présente qu'un intérêt  
6 très, très limité. Et ce que nous cherchons, c'est la manifestation de la vérité quand  
7 même.

8 Oui, Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) mentionné tout à  
10 l'heure, et mon collègue Hooper a recommencé. C'est lui demander s'il reconnaît  
11 avant même qu'on indique...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 M. MacDONALD : ... parce qu'on ne sait pas. À ce moment-ci, la Chambre n'a  
14 aucune information, à savoir si ce que... ce qui est mentionné... effectivement, on  
15 pourrait induire le témoin en erreur, volontairement, et on ne peut pas faire ça.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Clarifions. Clarifions ce que je viens de dire. Il  
17 n'est pas question de dire « il s'agit des Monts Bleus » ; le témoin est invité, d'abord,  
18 à reconnaître la photographie. S'il la reconnaît, tout va bien. L'interrogatoire, le  
19 contre-interrogatoire se déroulent. S'il... Si le témoin ne reconnaît pas, il est à mon  
20 sens souhaitable que celui qui interroge en chef, ou qui contre-interroge puisse, à ce  
21 moment-là, apporter une précision, selon laquelle nous sommes entre tel et tel  
22 endroit, pour que l'interrogatoire serve à quelque chose.

23 Voilà.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Laissez-moi vous poser la question suivante : Monsieur le témoin, est-ce que

1 vous avez encore la photo sur votre écran ? La photo que vous avez sur votre écran,  
2 de quelle montagne s'agit-il ? Où est-ce que ça se trouve ? Est-ce qu'il s'agit de la... du  
3 Mont Bleu ou est-ce que ça fait partie du Mont Bleu ou non ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Si je vois... Ici, je vois une soi-disant route, qui part du chef-lieu du  
6 groupement Bedu-Ezekere qui monte vers Kambutso.

7 Q. Donc, nous allons vers Kambutso sur cette photo. Et si nous allons tout au  
8 bout de cette route, vous voyez qu'elle se déroule devant nous, où est-ce que nous  
9 arriverions ? Où est-ce que cette route nous conduirait ? Donnez-nous des endroits  
10 qui se situent le long de cette route.

11 R. Cette route part d'Ezekere, va à Mbala, Kambutso, Zumbe et on ne la voit plus.  
12 On a qu'un sentier qui va vers Mbuyi (*Phon.*) et Bogoro.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Et si nous prenons la carte que nous avons, nous voyons les noms Ezekere,  
15 Kambutso, Zumbe... Kambutso, Zumbe sur notre plan. Est-ce qu'on peut maintenant  
16 passer à la photo suivante : 0064 ?

17 R. (*Intervention non interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que le témoin peut reprendre ce qu'il  
19 a dit ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous venez de tenir un  
21 propos que l'interprète n'a pas compris.

22 Q. Pouvez-vous le reprendre, s'il vous plaît ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Les gens qui ont quitté Mandro sont passés par cette route, c'est-à-dire qu'ils  
25 ont quitté Ezekere pour se rendre à Zumbe. Et ils ont pu récupérer Zumbe pendant

1 10 jours. Et les gens de Zombe se sont enfuis vers Lagura. C'était Bosco qui dirigeait  
2 ces assaillants sur le front.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. La photo suivante qui est la 0064...

5 Et Monsieur le témoin, que... reconnaissez-vous la scène sur cette photo ?

6 R. Il s'agit d'une... de la suite d'une autre photo que nous venons de voir. Ici, en  
7 haut, où il y a les arbres, c'est le village Kambutso, Likoni. Il s'agit d'une localité  
8 qu'on appelle Tsiba-Mbala.

9 Q. Merci beaucoup. Avant de laisser cette photo, nous voyons les maisons en  
10 paille sur cette photo. Est-ce que ces... ces maisons sont typiques de la région ?

11 R. La situation qui se présentait est dans la collectivité de Lendu-Tatsi après les  
12 massacres.

13 Q. Est-ce que ces maisons sont typiques de la région ou non ?

14 R. Les gens construisent, ils construisent.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il est important... Monsieur  
16 le témoin, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, regardez-moi. Il est important que  
17 vous répondiez aux questions qui vous sont posées.

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Ce sont les gens qui quittaient ces maisons pour aller attaquer d'autres  
20 personnes à un autre endroit.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA :

22 Q. Il vous a été demandé si les maisons que vous voyez sur cette photo sont les  
23 maisons typiques de cet endroit. Ça, c'est une question tellement simple et bien loin  
24 de toutes les réponses que vous nous avez proposées ; faites un effort et approchez  
25 votre réponse de la question posée.

1 Je vous remercie.

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui, c'est le type de maisons qu'on trouve sur place.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on... vous pourriez... est-ce qu'on  
6 pourrait... Est-ce que le numéro de MFI sera 005 ?

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Cette photo portera la cote MFI-D02-00005.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Si nous passions à la photo suivante qui est la 0065, lorsque vous regardez  
10 cette photo, est-ce que vous reconnaissez l'endroit ?

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 R. C'est une partie de Bindi, quand vous quittez Lengabho pour aller là où il y  
13 avait la force Artémis qui était allée déloger des gens. (*fin de l'intervention non*  
14 *interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu ce qu'il a dit.

16 R. C'est du côté de Lengabho où se trouvait la force Artémis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous reprendre votre réponse, Monsieur  
18 le témoin, pour que l'interprétation puisse être totale et complète ? Merci.

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Et par rapport à l'endroit que nous avons vu sur la dernière photographie,  
21 pourriez-vous nous dire où se situe cette photo-ci par rapport à la photo précédente,  
22 si vous le savez ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il s'agit du côté de Mbogo (*Phon.*). Il s'agit d'une montagne Dolanda. Si ce  
25 n'est pas ça, ça serait l'endroit où les Français étaient allés combattre les gens du

1 FRPI du côté de Mayi ya Tinda.

2 Q. Je vais poser la question comme suit : est-ce que ça se trouve sur le Mont Bleu  
3 ou pas — si vous le savez ?

4 R. J'ai dit que si... ça peut être une partie du Mont Bleu, à Dolanda ; si ce n'est  
5 pas ça, ça serait alors du côté de Medhu et Tinda, où il y a eu des combats entre la  
6 force Artémis et les éléments du FRPI.

7 Q. Bien. Tenons-nous-en là.

8 Est-ce qu'il y a une... un lac au loin ? Est-ce que vous le voyez ? Ça n'est peut-être pas  
9 très clair sur l'écran. Est-ce que vous voyez le Lac Albert sur cette photo ou pas ?

10 R. Quand vous êtes à Bogu, vous ne pouvez pas voir le Lac Albert, non plus  
11 même si vous êtes à Tinda.

12 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Très bien. Très bien.

13 Donc, nous laissons cette photo.

14 Est-ce qu'on peut affirmer que cela a été pris sur les Monts Bleus juste après la  
15 dernière photographie, juste après que la dernière photographie ait été prise et que,  
16 en fait, on peut voir là-bas le Lac Albert ? Ce témoin ne reconnaît pas cette photo en  
17 tant que telle, il vaudrait peut-être mieux que je la retire. Je ne demande pas de  
18 numéro MFI à ce stade. En tout cas, nous pourrions prouver ultérieurement qu'il  
19 s'agit bien de cela. Nous pouvons passer à la photo suivante. La photo suivante est le  
20 0060.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper, il paraît difficile,  
23 au prétexte que le témoin n'aurait pas reconnu ce que vous pensiez qu'il  
24 reconnaîtrait, de ne pas donner de numéro à cette photo qui lui a été présentée, sur  
25 laquelle il s'est exprimé et qui... qui est désormais partie intégrante de nos débats.

1 Donc, on va donner un numéro MFI, et vous allez passer à la photographie suivante.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette photographie portera la cote  
4 MFI-D02-00006.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Maître Hooper, nous continuons.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 La photo suivante, la dernière photographie, en fait, est la 0066.

9 Q. Et lorsque vous regardez cette photographie, est-ce que vous reconnaissez le  
10 paysage ?

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Si vous voulez d'amples précisions, il faut déplacer un peu la photo ou faire  
13 circuler la photo ; je vous donnerai d'amples explications.

14 Q. Ça n'est pas une photo comme ça qui peut bouger toute seule. Je crains que je  
15 ne puisse pas du tout bouger cette photo. Je ne peux pas changer l'image. Je peux  
16 suggérer que cela va vers Zombe ; je ne sais pas si ça vous aide.

17 M. MacDONALD : Le témoin demande à voir une version papier pour pouvoir  
18 commenter la photo et donner des réponses, et mon collègue dit que ce n'est pas  
19 possible. Ce qui est faux. De un. Et de deux, prend l'occasion pour, à ce moment-là,  
20 lui suggérer ce que c'est...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Je n'ai pas... Pardon, Monsieur le  
22 Procureur, mais je n'ai pas eu...

23 M. MacDONALD : ... en indiquant un lieu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, je n'ai pas eu le sentiment que le  
25 témoin demandait un format papier de la photographie. Il a demandé « si vous

1 voulez d'amples précisions, il faut déplacer un peu la photo, faire circuler la photo, je  
2 vous donnerai d'amples explications.

3 J'ai le sentiment que M<sup>e</sup> Hooper a compris comme j'ai cru comprendre, que le témoin  
4 pensait peut-être qu'il s'agissait d'une photo à 360° comme celle que vous nous aviez  
5 présentée, qu'il serait possible de faire circuler.

6 Et nous allons lui demander plus précisément ce qu'il souhaite.

7 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez demandé à M<sup>e</sup> Hooper de faire circuler  
8 la photographie ou de la faire tourner — il faut que je retrouve mon transcript —, ce  
9 n'est pas une... Voilà.

10 « Si vous voulez d'amples précisions, il faut déplacer un peu la photo, faire circuler  
11 la photo ; je vous donnerai d'amples explications. » Que vous voulez dire exactement  
12 par là ? Que souhaitez-vous ? Vous souhaitez que cette photographie vous soit  
13 soumise en papier ou est-ce que vous souhaitez qu'elle bouge sur l'écran ?

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Si on fait tourner la photo sur l'écran, je verrai d'autres endroits, qui me... me  
16 permettront de vous confirmer où c'est ; sinon, la seule photo que je vois devant moi  
17 ne peut pas m'aider. Ça ne pourrait que me fatiguer les yeux.

18 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de mon collègue et auprès de la Chambre,  
19 pour cette intervention qui était... je suis le seul qui n'avait pas compris.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, nous vous en prions, Monsieur le  
21 Procureur, il n'y a pas de... il n'y a aucun mal à cela. Les séquences d'audience de  
22 deux heures sont des séquences longues. Il ne nous reste, d'ailleurs, plus que huit  
23 minutes. Apparemment, tout le monde est un peu fatigué.

24 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de mon collègue, et auprès de la Chambre,  
25 pour cette intervention qui était... je suis le seul qui n'avait pas compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais nous vous en prions, Monsieur le  
2 Procureur, il n'y a pas de... il n'y a aucun mal à cela. Les séquences d'audience de  
3 deux heures sont des séquences longues. Il ne nous reste d'ailleurs plus que 8  
4 minutes apparemment, tout le monde est un peu fatigué. Le témoin aussi.

5 Maître Hooper va s'efforcer d'obtenir des réponses sur cette photographie qu'il lui a  
6 présentée. S'il ne parvient pas à obtenir les réponses qu'il souhaite, et bien, je crois  
7 que nous nous arrêterons ce soir, parce que, il y a sans doute un peu de fatigue et  
8 peut-être ne le ressentez-vous pas comme moi, mais une chaleur intense dans cette  
9 salle d'audience.

10 Maître Hooper, est-ce que vous... vous pensez pouvoir poser, donc, à partir de cette  
11 photographie qui est toujours sur notre écran, une ou deux questions avant la fin de  
12 notre audience ? Oui ?

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu. Bien entendu.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez un bâtiment, au loin, au milieu de  
15 l'image à peu près, derrière le palmier ? On dirait qu'il y a un toit qui est de couleur  
16 verte ou bleue.

17 Est-ce que vous reconnaissez ce bâtiment ? Le haut du bâtiment ?

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je vois le bâtiment en question. Je ne sais pas, il se peut que ce soit un hôpital ;  
20 l'hôpital qui se trouvait à Zombe.

21 Q. Je ne vous donnerai pas cette réponse, je vous pose la question.

22 Est-ce que vous reconnaissez ce bâtiment ou non ? Vous dites que c'est peut-être le  
23 bâtiment de Zombe, mais vous n'êtes pas sûr.

24 R. Je ne vois pas les autres parties de la maison qui pourraient m'amener à  
25 confirmer de quoi il s'agit précisément. Mais ce doit être l'hôpital, parce que devant,

1 je vois un endroit que je pourrais assimiler à la place du marché qui se trouvait à  
2 Zumbe.

3 Q. Donc, vous pensez que c'est peut-être Zumbe ?

4 Bon on va en rester là.

5 Merci beaucoup pour votre coopération.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on pourrait donner un code MFI à  
7 cette photo, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette photographie portera la cote  
9 MFI-D02-0007.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 La Cour remercie également le témoin pour sa participation à cette audience  
12 aujourd'hui.

13 Elle se tourne un instant, vers Monsieur Katanga et vers Monsieur Ngudjolo pour  
14 s'assurer qu'ils ont bien pu suivre les débats. Vous avez pu suivre, les écrans  
15 fonctionnaient, les micros fonctionnaient, vous avez pu être même silencieux  
16 participants de cette audience ? Oui ? Très bien.

17 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos.

18 Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez donc conduire MM. Ngudjolo et  
19 Katanga hors de la salle d'audience. Nous les retrouverons demain matin à 9 h 30.

20 Une fois qu'ils seront sortis et que le huis clos sera en place, notre témoin pourra  
21 sortir à son tour.

22 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

23 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 25*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 18 h 26*)

9 M. MacDONALD : Je vois que nous sommes en audience publique... j'aime bien  
10 embêter la... je suis comme dans une salle de classe, le dernier qui pose la question à  
11 la fin d'un cours.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a simplement le sentiment que vous  
13 avez beaucoup de peine à vous séparer d'elle.

14 (*Rires dans le prétoire*)

15 M. MacDONALD : C'est pour tout simplement mentionner que suite à l'intervention  
16 de M<sup>e</sup> Fofé au sujet de la divulgation de sa liste, l'Accusation n'a pas accès via le  
17 *e-court*, à aucun des documents qui ont été présentés.

18 Alors, je ne sais pas s'il y a lieu qu'on fasse le nécessaire auprès du Greffe, service du  
19 Greffe, pour aider l'équipe de M<sup>e</sup> Kilenda, à voir, à ce qu'on remette, dont on donne  
20 accès au Bureau du Procureur.

21 Alors, donc, lorsque la liste a été fournie, lorsque la liste a été fournie auprès de la  
22 Chambre la semaine dernière... cette semaine, pardon, l'Accusation un, n'avait jamais  
23 reçu copie de cette liste, mais deux, encore moins avoir été informée qu'on y avait  
24 accès dans *Ringtail*. On a vérifié et on n'y a pas accès.

25 Alors l'Accusation n'a aucune idée des documents qui ont été versés dans *Ringtail*.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une minute d'enregistrement.
- 2 Donc, Professeur Fofé, allez-y, et puis sinon nous reprendrons demain matin, parce
- 3 que c'est un problème important.
- 4 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, la Défense s'en est tenue au prescrit du
- 5 paragraphe 108.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison. Brève intervention, mais
- 7 pertinente.
- 8 M. GILISSEN : Monsieur le Président, mais nous n'avons rien reçu contrairement à
- 9 l'équipe de M. Katanga. Je me doute bien que... il n'y a pas là d'obligation, mais ce
- 10 serait extrêmement approuvé par les représentants légaux.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, sans doute y a-t-il place au cas présent
- 12 pour... nous allons examiner en tout cas cela, un complément du paragraphe 108.
- 13 Merci pour cette intervention.
- 14 L'audience est levée.
- 15 Nous nous retrouvons demain matin à 9 h 30.
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 18 h 29*)